



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D267/33

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)

Par devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 3 novembre 2020

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):
03 / 11 / 2020
ម៉ោង (Time/Heure) : 13:43
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AU SUPPLÉMENT DE MEAS MUTH À SON MÉMOIRE D'APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI DELIVRÉE PAR LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

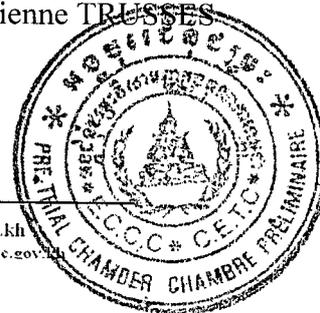
La Défense de Meas Muth

M^e ANG Udom
M^e Michael G. KARNAVAS

Les co-avocats pour les parties civiles et les personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile

M^e HONG Kimsuon
M^e KIM Mengkhy
M^e MOCH Sovannary
M^e SAM Sokong
M^e TY Srinna
M^e VEN Pov
M^e Philippe CANONNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN- NZEPA

M^e Nicole DUMAS
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Martine JACQUIN
M^e Christine MARTINEAU
M^e Barnabe NEKUI
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Fabienne TRUSSES



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie du Supplément de MEAS Muth à son mémoire d'appel contre l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international, déposé le 7 mai 2020 (le « Supplément »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de clôture renvoyant MEAS Muth en jugement (l'« Ordonnance de renvoi »)², et le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (l'« Ordonnance de non-lieu »)³ (conjointement, les « Ordonnances de clôture »). Les Ordonnances de clôture ont été déposées respectivement en anglais et en khmer seulement, des traductions ayant suivi.
2. Le 5 avril 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé en khmer son appel contre l'Ordonnance de renvoi⁴. Le 8 avril 2019, les co-avocats de MEAS Muth (les « co-avocats ») et le co-procureur international ont respectivement interjeté appel, en anglais, contre l'Ordonnance de renvoi⁵ et l'Ordonnance de non-lieu⁶.
3. Le 19 décembre 2019, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004/2 (les « Considérations dans le dossier n° 004/2 »)⁷.

¹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 003 »), *MEAS Muth's Supplement to His Appeal against the International Co-Investigating Judge's Indictment*, 5 mai 2020, D267/27 (« Supplément de MEAS Muth (D267/27) »).

² Dossier n° 003, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267.

³ Dossier n° 003, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266.

⁴ Dossier n° 003, Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019, D267/3 (« Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi (D267/3) »).

⁵ Dossier n° 003, Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, D267/4 (« Appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de renvoi (D267/4) »).

⁶ Dossier n° 003, Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2 (« Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu (D266/2) »).

⁷ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Dossier n° 004/2 Considérations (D359/24 et D360/33) »).



4. Le 12 mars 2020, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont adressé aux parties, avec copie à la Chambre préliminaire, au greffier de la Chambre de première instance et aux directeur par intérim et directeur adjoint du Bureau de l'administration, un mémorandum interne accompagné d'annexes portant sur les événements survenus au sein de la Chambre depuis la délivrance des Considérations rendues dans le dossier n° 004/2 et précisant que la Chambre préliminaire avait pris toutes les démarches administratives requises pour transmettre l'Ordonnance de renvoi et le dossier n° 004/2 à la Chambre de première instance⁸.

5. Le 16 mars 2020, le Président de la Chambre préliminaire a diffusé un mémorandum interne affirmant que seule la partie des Considérations dans le dossier n° 004/2 adoptée à l'unanimité emportait des effets⁹.

6. Le 26 mars 2020, les co-avocats ont déposé une demande d'éclaircissements, dans laquelle ils priaient la Chambre préliminaire i) de déclarer la Demande recevable et ii) de fournir les éclaircissements demandés à propos des Considérations dans le dossier n° 004/2¹⁰.

7. Le 3 avril 2020, les juges de la Chambre de première instance ont diffusé une déclaration publique jointe concernant le dossier n° 004/2, dans laquelle ils déclaraient ne pas avoir accès au dossier faute de notification et de transmission à cet effet (la « Déclaration de la Chambre de première instance »)¹¹. Alors que les juges internationaux de la Chambre de première instance estimaient qu'au vu des circonstances uniques de l'espèce, il pourrait être soutenu que la juridiction de jugement était investie de l'autorité inhérente d'examiner certaines des questions soulevées, les juges cambodgiens, opinant que l'affaire avait été close devant la

⁸ Dossier n° 004/2, *Interoffice Memorandum – Judge Olivier BEAUVALLET and Judge Kang Jin BAIK – Transfer of Case File 00/2*, 12 mars 2020, D359/36 et D360/45.

⁹ Dossier n° 004/2, *Memorandum, the Pre-Trial Chamber – Judge PRAK Kimsan, President of the Pre-Trial Chamber – Re-Confirmation of the Decision on Case File 004/2*, 16 mars 2020, D359/37 et D360/46.

¹⁰ Dossier n° 003, *MEAS Muth's Request for Clarification of the Pre-Trial Chamber's Considerations on Appeals against Closing Orders in Case 004/2*, 26 mars 2020, D266/19 et D267/24.

¹¹ Communiqué de presse des CETC, « *Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC Regarding Case 004/2 Involving AO An* », 3 avril 2020 (« Déclaration de la Chambre de première instance »).



Chambre préliminaire, déclaraient qu'« il n'y aura[it] de procès de AO An ni aujourd'hui ni à l'avenir.¹² »

8. Le 7 mai 2020, les co-avocats ont déposé le Supplément, par lequel ils demandaient à la Chambre préliminaire i) de le déclarer recevable ; ii) de déclarer les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003 nulles et dépourvues d'effets ; et iii) de suspendre définitivement les poursuites dans le dossier n° 003¹³. De surcroît, ils requièrent une audience de la Chambre compte tenu de l'importance et de la complexité des questions soulevées dans le Supplément.¹⁴

9. Le 15 mai 2020, la Chambre préliminaire a informé par courriel les parties au dossier n° 003 qu'elle faisait droit à la requête déposée le 11 mai 2020 par la co-procureure internationale aux fins de prorogation du délai pour répondre au Supplément et qu'elle prorogeait ce délai jusqu'au 29 mai 2020¹⁵.

10. Le 29 mai 2020, la co-procureure internationale a déposé sa réponse au Supplément et demandé à la Chambre préliminaire de déclarer le Supplément irrecevable¹⁶.

11. Le 15 juin 2020, les co-avocats ont déposé leur réplique à la réponse de la co-procureure internationale au Supplément¹⁷.

12. Le 10 août 2020, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision relative à l'appel immédiat de la co-procureure internationale contre l'abandon effectif des poursuites dans le dossier n° 004/2 par la Chambre de première instance, dans laquelle

¹² Déclaration de la Chambre de première instance (traduction non officielle).

¹³ Supplément de MEAS Muth (D267/27).

¹⁴ Supplément de MEAS Muth (D267/27), p. 1.

¹⁵ Courriel adressé par le greffier de la Chambre préliminaire aux parties à propos de la requête de la co-procureure internationale aux fins de prorogation de délai pour répondre au Supplément, 15 mai 2020, 14 h 59. Voir également dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Request for an Extension of Time to Respond to MEAS Muth's Supplement to His Appeal against the International Co-Investigating Judge's Indictment*, 11 mai 2020, D267/28.

¹⁶ Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Supplement to His Appeal against the International Co-Investigating Judge's Indictment*, 29 mai 2020, D267/29 (« Réponse (D267/29) »).

¹⁷ Dossier n° 003, *MEAS Muth's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Supplement to His Appeal against the International Co-Investigating Judge's Indictment*, 15 juin 2020, D267/31 (« Réplique (D267/31) »).



elle a rejeté sur le fond l'appel immédiat déposé le 4 mai 2020¹⁸ et mis fin à la procédure dans le dossier n° 004/2¹⁹.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

13. Dans le Supplément, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire : i) de déclarer le Supplément recevable²⁰ ; ii) de déclarer nulles et sans effets les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003²¹ ; et iii) de suspendre définitivement les poursuites dans le dossier n° 003²².

14. Les co-avocats soutiennent que le Supplément est recevable aux motifs : i) que la Déclaration de la Chambre de première instance constitue de nouvelles informations correspondant à de nouveaux éléments de preuve au sens de la règle 87 4) du Règlement intérieur, lesquels peuvent être admis et examinés s'ils sont utiles à la manifestation de la vérité et n'étaient pas disponibles ou n'auraient pas pu être obtenus en faisant preuve de diligence²³ ; ii) que le cadre juridique des CETC, en particulier l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et les règles 21 et 39 4) du Règlement intérieur, milite en faveur de la recevabilité du Supplément pour protéger le droit constitutionnellement garanti de MEAS Muth à un procès équitable et à une procédure régulière²⁴ ; et iii) qu'il est nécessaire, compte tenu du besoin impérieux de garantir une efficace et équitable administration de la justice, que la

¹⁸ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 4 mai 2020, E004/2/1 (« Appel immédiat (E004/2/1) »).

¹⁹ Dossier n° 004/2, *Decision on the International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 10 août 2020, E004/2/1/1/2.

²⁰ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 1 à 3 et 52.

²¹ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 25 à 32, 51 et 52.

²² Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 25, 33 à 49, 51 et 52.

²³ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 1, renvoyant à dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, *Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes*, 30 avril 2012, E190, par. 22 et 23.

²⁴ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 2, renvoyant à Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 et 1057 RTNU 407, entré en vigueur le 23 mars 1976 (« Pacte international relatif aux droits civils et politiques »), articles 14 et 15 ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, telle que modifiée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »), article 35 (nouveau) ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003, entré en vigueur le 29 avril 2005 (« Accord relatif aux CETC »), articles 12 et 13 ; Constitution du Royaume du Cambodge (24 septembre 1993) (« Constitution de 1993 »), article 31.



Chambre préliminaire exerce son pouvoir inhérent de « trancher les questions juridiques incidentes découlant directement de questions dont [elle] est saisi[e] en rapport avec l'affaire relevant de sa compétence principale » dans les cas où les textes en vigueur ne lui confèrent ni expressément ni tacitement le pouvoir de se prononcer sur une question²⁵.

15. Sur le fond, les co-avocats soutiennent premièrement que les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003 sont nulles, dépourvues d'effets et non susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel²⁶. Pour étayer cet argument, ils avancent que le droit constitutionnellement garanti de MEAS Muth à une protection égale serait mis à mal, à moins que la conclusion unanime de la Chambre préliminaire dans les Considérations qu'elle a rendues dans le dossier n° 004/2, selon laquelle la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires était « illégal[e] et contraire au cadre juridique des CETC », vaille également dans le dossier n° 003. Selon les co-avocats, la conséquence en droit de cette conclusion est que les Ordonnances de clôture illégales rendues dans le dossier n° 003 sont nulles, dépourvues d'effets et non susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel sur le fond²⁷. Ils soutiennent que les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003 sont entachées de vices de procédure, dans la mesure où elles ont été délivrées *ultra vires*, en contravention à la règle 67 1) du Règlement intérieur²⁸. Si, comme l'a conclu la Chambre préliminaire, la règle 76 du Règlement intérieur régissant les requêtes en nullité pour vices de procédure exclut le dépôt d'une requête en nullité pour vices de procédure après la délivrance d'une ordonnance de clôture et qu'aucune autre disposition du cadre juridique des CETC n'envisage l'annulation des ordonnances de clôture, les co-avocats soutiennent qu'il existe une lacune dans la règle 67 2) du Règlement intérieur s'agissant des ordonnances de clôture qui ont été délivrées de manière non conforme au cadre juridique des CETC, dès lors que les rédacteurs n'auraient pas pu envisager que deux ordonnances de clôture

²⁵ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 3 (traduction non officielle), renvoyant à dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(26), Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs, 26 juin 2013, E284/2/1/2, par. 12 ; Dossier n° 004/2 Considérations (D359/24 et D360/33), par. 51.

²⁶ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 25 à 32 et 51.

²⁷ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 26.

²⁸ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 27.



contradictoires soient délivrées en même temps²⁹. Par conséquent, les co-avocats estiment qu'au regard du cadre juridique des CETC, en interprétant la règle 67 2) du Règlement intérieur conformément aux règles de droit romano-germanique³⁰, à la procédure pénale applicable en droit cambodgien³¹ et aux règles de procédure pénale établies au niveau international³², les Ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 003, qui sont rendues nulles et sans effets par les conclusions la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2, devraient être annulées et retirées du dossier³³.

16. Les co-avocats soutiennent deuxièmement que la Chambre préliminaire devrait suspendre définitivement les poursuites, à moins que ses juges ne se mettent d'accord sur la suite à donner au dossier n° 003³⁴. Sur ce point, ils estiment que les mesures habituelles en cas d'annulation sont irréalisables ou impossibles, dès lors que les juges de la Chambre préliminaire ne peuvent pas collégalement instruire le dossier n° 003 et rendre une ordonnance de clôture révisée³⁵, et que renvoyer le dossier n° 003 aux co-juges d'instruction n'est ni réalisable ni judicieux dans la mesure où cela engendrerait des retards excessifs et porterait atteinte au droit de MEAS Muth à un procès équitable³⁶. Pour étayer ce dernier argument, les co-avocats mettent en avant i) les retards pouvant découler du réexamen de l'ensemble des pièces du dossier par un Bureau des co-juges d'instruction comptant de nouveaux effectifs après la réhabilitation du co-juge d'instruction international dans ses fonctions³⁷ et par

²⁹ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 27 et 28.

³⁰ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 29.

³¹ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 30.

³² Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 31, renvoyant à Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, IT-95-16, *Decision on Appeal by Dragan Papić Against Ruling to Proceed by Deposition*, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 14 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c/ Ntuyahaga*, ICTR-98-40-T, *Declaration on a Point of Law*, Chambre de première instance, 22 avril 1999, par. 17 ; dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC47&48), *Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance unique n° D250/3/3 et l'Ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, D250/3/2/1/5*, Opinion des Juges PRAK et DOWNING, par. 13.

³³ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 32.

³⁴ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 25, 33 à 49, 51 et 52.

³⁵ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 41.

³⁶ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 34, renvoyant à Constitution de 1993, article 31 ; Accord relatif aux CETC, articles 12 1) et 13 1) ; Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) C) ; Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev.9), tel que révisé le 16 janvier 2015, règle 21 4) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 3) C).

³⁷ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 35.



le co-juge d'instruction cambodgien qui a conclu sa propre enquête six années avant le co-juge d'instruction international³⁸ ; ii) le fait qu'il soit peu probable que les co-juges d'instruction s'entendent sur une issue commune au terme de leurs délibérations relatives à la délivrance d'une nouvelle ordonnance de clôture³⁹ ainsi que leur incapacité à rendre justice et délivrer une ordonnance de clôture conformément aux textes des CETC⁴⁰ ; et iii) le risque de retards pour le procès après les appels qu'interjetteraient inévitablement les parties contre l'ordonnance de clôture révisée⁴¹.

17. Les co-avocats ajoutent qu'il est impossible qu'un examen par la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême permette de sortir de l'impasse procédurale⁴². Pour étayer cet argument, ils soutiennent que i) compte tenu des divergences d'opinions exprimées par les juges cambodgiens et les juges internationaux de la Chambre préliminaire dans les Considérations rendues dans le dossier n° 004/2 et les écritures qui ont suivi, la Chambre préliminaire ne sera pas en mesure d'atteindre un consensus sur l'opportunité de transmettre le dossier n° 003 à la Chambre de première instance⁴³ ; ii) la Déclaration de la Chambre de première instance montre qu'elle ne sera pas saisie du dossier n° 003 ou en mesure de se prononcer sur les conséquences des divergences au sein de la Chambre préliminaire à propos des appels croisés⁴⁴ ; iii) la Chambre de la Cour suprême n'est pas compétente au regard de la règle 104 4) du Règlement intérieur pour statuer sur cette question, dès lors que la Chambre de première instance ne parvient pas à rendre de décision officielle⁴⁵. Les co-avocats avancent par ailleurs que même si la Chambre de la Cour suprême considérait qu'il est dans l'intérêt de la justice de fournir « des orientations en droit [...] émanant d'une juridiction », non seulement rien ne montre que les juges cambodgiens et les juges internationaux de la Chambre de la Cour suprême ne seront

³⁸ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 36, renvoyant à Dossier n° 003, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011, D13 ; Dossier n° 003, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth*, 10 janvier 2017, D225.

³⁹ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 37.

⁴⁰ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 39, renvoyant à Dossier n° 004/2 Considérations (D359/24 et D360/33), par. 35, 36, 54, 89, 99, 100 et 121 à 124.

⁴¹ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 38.

⁴² Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 40.

⁴³ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 40 et 41.

⁴⁴ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 41, renvoyant à Déclaration de la Chambre de première instance, par. 2.

⁴⁵ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 42.



pas divisés⁴⁶ mais, plus important encore, le principe *stare decisis* issu du *common law* n'est pas applicable. Par conséquent, aucune conclusion de droit provenant de la Chambre de la Cour suprême ne liera, en règle générale, la Chambre préliminaire dans son interprétation du droit⁴⁷.

18. Enfin, les co-avocats soutiennent que, compte tenu de ce qui précède, si les juges de la Chambre préliminaire ne parviennent pas à s'entendre sur la suite à donner au dossier n° 003, la Chambre devrait exercer son pouvoir inhérent et ordonner la suspension définitive des poursuites sans possibilité de recours afin d'éviter un déni de justice⁴⁸. Ainsi, elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et invoquer la doctrine de l'abus de procédure afin d'éviter de graves atteintes au droit à un procès équitable⁴⁹. Les co-avocats estiment que, sans la suspension définitive des poursuites, MEAS Muth ferait à perpétuité l'objet d'un acte d'accusation au cas où il serait mis fin à la procédure, ce qui lui porterait irrémédiablement préjudice et le priverait définitivement des droits que lui confère la constitution⁵⁰. S'il n'existe dans les textes des CETC aucune disposition expresse envisageant la suspension des poursuites⁵¹, les co-avocats soulignent que la Chambre de la Cour suprême a reconnu que la procédure pouvait être suspendue devant les CETC dans certaines circonstances précises, et ils renvoient à l'article 28 de l'Accord relatif aux CETC, lequel envisage implicitement la suspension définitive des poursuites dans le cas où l'Organisation des Nations Unies se retirerait de cet Accord et mettrait fin à l'assistance aux CETC si le Tribunal ne fonctionnait pas de manière conforme à l'Accord⁵². Compte tenu de l'importance et de la complexité des questions soulevées dans le Supplément, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire une audience⁵³.

⁴⁶ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 43.(traduction non officielle)

⁴⁷ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 43, renvoyant à Dossier n° 003, *Decision on MEAS Muth's Request for Clarification concerning Crimes against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 5 avril 2016, D87/2/1.7/1, par. 13.

⁴⁸ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 44 à 46.

⁴⁹ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 44 et 49.

⁵⁰ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 45.

⁵¹ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 47.

⁵² Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 47, renvoyant à Dossier n° 002, *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, 14 décembre 2012, E138/1/10/1/5/7, par. 38.

⁵³ Supplément de MEAS Muth (D267/27), p.1.



19. Dans sa réponse, la co-procureure internationale demande à la Chambre préliminaire de rejeter le Supplément aux motifs i) qu'il est irrecevable⁵⁴ ; ii) que la Chambre préliminaire n'est pas tenue de rejeter les deux Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003 au motif qu'elles seraient nulles et dépourvues d'effets⁵⁵ ; iii) que l'impasse procédurale dans le dossier n° 003 n'est pas inéluctable⁵⁶ ; et iv) qu'une suspension définitive des poursuites dans le dossier n° 003 n'est pas justifiée⁵⁷.

20. S'agissant de la recevabilité du Supplément, la co-procureure internationale soutient que le Supplément est irrecevable, car il a été déposé hors délais et n'est pas fondé⁵⁸. Tout d'abord, elle estime que le Supplément constitue une tentative illégitime de rouvrir les débats dans le dossier n° 003, dès lors que le Règlement intérieur ne prévoit pas que les parties puissent présenter des arguments supplémentaires au stade actuel de la procédure où toutes les écritures en appel ont été déposées, les audiences ont eu lieu et la Chambre préliminaire s'est retirée pour délibérer⁵⁹. Ainsi, la co-procureure internationale soutient que les parties ne sont pas autorisées à déposer de nouvelles écritures, y compris des mémoires d'appel supplétifs, à moins que la Chambre préliminaire ne demande aux parties de s'exprimer sur toute autre question⁶⁰.

21. S'agissant du fait que les co-avocats se soient indûment fondés sur la Déclaration de la Chambre de première instance, la co-procureure internationale soutient premièrement que cette déclaration ne constitue pas de nouvelles informations correspondant à de nouveaux éléments de preuve au sens de la règle 87 4) du Règlement intérieur, dès lors que cette dernière vise à permettre l'admission au procès d'éléments de preuve « utile[s] à la manifestation de la vérité », et non à permettre aux parties de présenter plusieurs écritures à chaque fois qu'il y a une évolution prétendument pertinente dans une autre affaire⁶¹. Elle estime que, compte

⁵⁴ Réponse (D267/29), par. 13 à 21.

⁵⁵ Réponse (D267/29), par. 22 à 26.

⁵⁶ Réponse (D267/29), par. 27 à 31.

⁵⁷ Réponse (D267/29), par. 32 à 37.

⁵⁸ Réponse (D267/29), par. 1 et 13.

⁵⁹ Réponse (D267/29), par. 13.

⁶⁰ Réponse (D267/29), par. 13.

⁶¹ Réponse (D267/29), par. 14.



tenu de la complexité et de l'ampleur des affaires portées devant les CETC, autoriser les parties à déposer de nouvelles écritures à chaque fois qu'apparaît une nouvelle jurisprudence ou que survient une évolution sur le plan de la procédure au Tribunal ou dans une autre juridiction internationale ou internationalisée irait à l'encontre de l'intérêt de la justice et porterait atteinte au droit de MEAS Muth à être jugé rapidement⁶². Elle ajoute qu'en se fondant sur la Déclaration de la Chambre de première instance, les co-avocats entendent détourner l'attention de la Chambre préliminaire sur le fait qu'ils ont déposé le Supplément plus de quatre mois après que la Chambre préliminaire ait rendu ses Considérations dans le dossier n° 004/2, les arguments présentés dans le Supplément ne découlant pas directement de la Déclaration de la Chambre de première instance mais bien des Considérations dans le dossier n° 004/2⁶³.

22. S'agissant du droit de MEAS Muth à un procès équitable, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats ne fondent en rien leurs arguments sur ce point, dès lors que la Chambre préliminaire peut parfaitement connaître et analyser l'évolution pertinente dans le dossier n° 004/2 et que les droits de MEAS Muth ont été protégés, puisque les co-avocats ont été entendus sur le fond des questions qui sous-tendent le Supplément en déposant des écritures et en présentant leurs arguments oralement devant la Chambre préliminaire dans le dossier n° 003⁶⁴.

23. S'agissant de l'argument des co-avocats selon lequel la Déclaration de la Chambre de première instance requiert la suspension définitive des poursuites dans le dossier n° 003 à moins que les juges de la Chambre préliminaire ne puissent se prononcer à l'unanimité, la co-procureure internationale soutient que cet argument n'est que pure conjecture, obligeant la Chambre préliminaire à émettre des hypothèses non seulement sur l'issue du dossier n° 004/2, mais également sur la suite à donner au dossier n° 003 après qu'elle aura rendu sa décision⁶⁵. Elle ajoute qu'il est erroné en droit de conclure que la Chambre de la Cour suprême n'est pas compétente pour statuer sur la question au motif que la Déclaration de la Chambre de première instance

⁶² Réponse (D267/29), par. 14.

⁶³ Réponse (D267/29), par. 16.

⁶⁴ Réponse (D267/29), par. 15 et 17.

⁶⁵ Réponse (D267/29), par. 18.



ne constitue pas une décision au regard de la règle 104 4) du Règlement intérieur⁶⁶. Pour la co-procureure internationale, les co-avocats ont également tort de demander que les juges de la Chambre préliminaire rendent à l'unanimité leur décision dans le dossier n° 003 en se fondant sur ce qu'aurait fait une ou d'autres Chambres dans une autre affaire, dès lors que l'Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC admettent que l'unanimité n'est pas exigée et peut ne pas être possible⁶⁷. La co-procureure internationale ajoute que si le Supplément, qui contient une demande d'audience, était déclaré recevable, cela risquerait d'engendrer d'importants retards dans la décision de la Chambre préliminaire sur le dossier n° 003⁶⁸.

24. Sur le fond, la co-procureure internationale soutient premièrement que la Chambre préliminaire n'est pas tenue de rejeter les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003 au motif qu'elles seraient nulles et dépourvues d'effets⁶⁹. Pour étayer cet argument, elle avance que, contrairement à ce qu'affirment les co-avocats, il ne découle pas du cadre juridique des CETC que la conclusion de la Chambre préliminaire, selon laquelle les co-juges d'instruction ont illégalement délivré deux ordonnances de clôture contradictoires dans le dossier n° 004/2, rende automatiquement les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 003 nulles et sans effets, dès lors que les cinq juges de la Chambre ont invoqué et exercé le pouvoir de révision exceptionnel de la Chambre préliminaire pour rétablir la légalité et remédier à la distorsion des procédures qui en a résultée⁷⁰, qu'ils se sont intéressés aux conséquences de leurs conclusions relatives à la délivrance d'ordonnances de clôture distinctes dans leurs opinions respectives⁷¹ et qu'ils ont examiné au fond les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 004/2 après avoir rendu leurs conclusions⁷². Elle ajoute que le cadre juridique des CETC n'impose pas d'annuler et de supprimer du dossier des ordonnances de clôture entachées de vices de procédure, dès lors i) qu'il n'existe aucune lacune dans la règle 67 2) du Règlement intérieur qui, selon son sens ordinaire et les règles d'interprétation pertinentes, n'est pas applicable

⁶⁶ Réponse (D267/29), par. 19.

⁶⁷ Réponse (D267/29), par. 20.

⁶⁸ Réponse (D267/29), par. 21.

⁶⁹ Réponse (D267/29), par. 22 à 26.

⁷⁰ Réponse (D267/29), par. 22.

⁷¹ Réponse (D267/29), par. 22.

⁷² Réponse (D267/29), par. 22 et 23.



en l'espèce puisqu'elle régit exclusivement les ordonnances de renvoi et leur contenu, et non le contexte dans lequel elles ont été délivrées⁷³ ; et ii) comme l'a relevé la Chambre préliminaire, la procédure en nullité prévue à la règle 76 du Règlement intérieur ne s'applique pas aux ordonnances de clôture, la règle 76 2) du Règlement intérieur interdisant le dépôt de requêtes en nullité après la délivrance d'ordonnances de clôture, et de telles requêtes ne pouvant être reçues lorsque l'ordonnance qui est visée est susceptible d'appel en application de la règle 76 4) du Règlement intérieur⁷⁴. Sur ce point, elle ajoute que les co-avocats confondent les vices de procédure allégués avec la décision de la Chambre d'annuler un acte d'instruction après l'examen d'une requête motivée en nullité, et qu'ils ne tiennent pas compte de la règle 48 du Règlement intérieur et de la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême dont il ressort que le cadre juridique des CETC ne prévoit pas tous les vices de procédure susceptibles de rendre nuls la décision ou l'acte *ab initio*, mais uniquement les erreurs de procédure qui ont donné lieu à une issue manifestement inéquitable de la procédure judiciaire⁷⁵.

25. Deuxièmement, la co-procureure internationale soutient qu'une impasse procédurale dans le dossier n° 003 n'est pas inéluctable⁷⁶. Pour étayer cet argument, elle soutient premièrement que, contrairement aux prédictions infondées des co-avocats, une impasse procédurale dans le dossier n° 003 n'est pas inéluctable et, par conséquent, la Chambre préliminaire n'est pas tenue de renvoyer la question aux co-juges d'instruction ou de se livrer elle-même à un nouvel examen⁷⁷. Sur ce point, elle soutient que, non seulement ce que disent les co-avocats à propos de la nullité de chacune des Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004/2 est erroné, mais que leur analyse des retombées pratiques de ces deux options repose sur des conjectures⁷⁸. Elle ajoute que, compte tenu des obligations de la Chambre préliminaire, notamment celles de protéger les intérêts de la personne mise en examen et de prendre les mesures qui

⁷³ Réponse (D267/29), par. 24.

⁷⁴ Réponse (D267/29), par. 25.

⁷⁵ Réponse (D267/29), par. 25.

⁷⁶ Réponse (D267/29), par. 27 à 31.

⁷⁷ Réponse (D267/29), par. 27.

⁷⁸ Réponse (D267/29), par. 27.



s'imposent, les affirmations des co-avocats à propos de l'incapacité de la Chambre à agir en l'absence d'une unanimité garantie sont foncièrement incorrectes⁷⁹.

26. La co-procureure internationale ajoute qu'il ne demeure aucune insécurité juridique après les Considérations de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2, dès lors que toute ambiguïté a été levée lorsque la Chambre a examiné les effets en droit de chaque Ordonnance de clôture et rendu ses conclusions relatives à la délivrance illégale de deux ordonnances de clôture⁸⁰. Elle répète que la position par défaut, au regard de la décision de principe qui ressort de l'Accord relatif aux CETC, de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur ainsi que des conclusions unanimes de la Chambre préliminaire dans les Considérations qu'elle a rendues dans le dossier n° 004/2, est que le dossier n° 004/2 doit être renvoyé en jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi, dès lors que la Chambre n'a pas réuni la majorité qualifiée requise pour annuler l'Ordonnance de renvoi⁸¹.

27. Enfin, pour étayer son argument selon lequel la suspension définitive des poursuites dans le dossier n° 003 n'est pas justifiée⁸², la co-procureure internationale soutient que les co-avocats ont eu tort d'invoquer la doctrine de l'abus de procédure, dans la mesure où i) ils déforment la jurisprudence des CETC alors que cette doctrine n'a jamais été appliquée car une suspension définitive des poursuites, équivalant à une clôture effective de la procédure, ne peut être invoquée pour d'autres motifs que ceux énoncés à l'article 7 du Code de procédure pénale cambodgien⁸³ ; ii) ils ne réunissent pas les conditions particulièrement strictes, établies par les Chambres des CETC et d'autres tribunaux pénaux internationaux, pour une suspension permanente des poursuites au motif d'un abus de procédure⁸⁴. Elle ajoute enfin que, compte tenu des crimes dont doit répondre MEAS Muth, qui sont un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale, la suspension définitive des poursuites dans le dossier n° 003 serait une mesure profondément disproportionnée⁸⁵. Sur ce point, les co-avocats ne montrent pas en quoi une suspension définitive des

⁷⁹ Réponse (D267/29), par. 27.

⁸⁰ Réponse (D267/29), par. 28 à 31.

⁸¹ Réponse (D267/29), par. 28 à 29.

⁸² Réponse (D267/29), par. 32 à 37.

⁸³ Réponse (D267/29), par. 32 et 33.

⁸⁴ Réponse (D267/29), par. 32, 34 et 35.



poursuites serait la seule solution adéquate pour remédier au prétendu préjudice que subirait MEAS Muth du fait d'une ordonnance de renvoi incontestable pesant contre lui à perpétuité, dès lors que la solution la plus logique serait d'accepter la décision claire envisagée dans le Règlement intérieur, l'Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC qui est de renvoyer l'affaire en jugement⁸⁶.

28. Dans leur réplique, les co-avocats répètent les arguments relatifs à la recevabilité qu'ils ont développés dans le Supplément⁸⁷ et précisent que ce dernier s'ajoute à leur mémoire en appel contenant une demande aux fins de suspension définitive des poursuites dans le dossier n° 003 à la lumière de la Déclaration de la Chambre de première instance, et qu'il ne s'agit pas d'un mémoire d'appel supplémentaire comme l'affirme à tort la co-procureure internationale⁸⁸. Ils ajoutent que l'admission du Supplément ne risque pas d'engendrer d'importants retards dans la décision de la Chambre préliminaire à propos du dossier n° 003, dès lors qu'avec la Réplique toutes les écritures auront été déposées devant la Chambre et que les audiences pourraient être rapidement tenues par voie de vidéoconférence⁸⁹.

29. S'agissant de leur argument selon lequel les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003 seraient nulles et dépourvues d'effets⁹⁰, les co-avocats reprennent à leur compte les arguments qu'ils avaient développés dans le Supplément s'agissant de la règle 67 2) du Règlement intérieur⁹¹, du droit de MEAS Muth à un procès équitable⁹² et des exemples de décisions de tribunaux ad hoc rendues *ultra vires* et déclarées nulles⁹³, ainsi que la façon dont le cadre juridique des CETC impose que les actes entachés de vices de procédure émanant des co-juges d'instruction soient annulés et supprimés du dossier⁹⁴. Ils ajoutent que la seule décision contraignante en droit prise par la Chambre préliminaire dans les Considérations rendues dans le dossier n° 004/2 est la conclusion unanime concernant

⁸⁵ Réponse (D267/29), par. 36 et 37.

⁸⁶ Réponse (D267/29), par. 37.

⁸⁷ Réponse (D267/29), par. 2 à 4 et 6 à 10.

⁸⁸ Réplique (D267/31), par. 1 et 5.

⁸⁹ Réplique (D267/31), par. 9.

⁹⁰ Réplique (D267/31), par. 10 à 15.

⁹¹ Réplique (D267/31), par. 12.

⁹² Réplique (D267/31), par. 14.

⁹³ Réplique (D267/31), par. 15.

⁹⁴ Réplique (D267/31), par. 14.



la délivrance illégale des ordonnances de clôture⁹⁵, et que la Chambre n'a pas exercé ses vastes pouvoirs de révision lorsqu'elle a examiné le dossier pour « englober tous les actes relatifs à l'affaire que l'accusation ou le juge d'instruction a ou aurait dû accomplir pour que l'instruction soit complète et légale⁹⁶ ». Contrairement à l'argument de la co-procureure internationale selon lequel il ressort du Supplément que tous types de vices de procédure frapperaient de nullité une ordonnance de clôture, les co-avocats précisent que dans le cadre du Supplément ils ne soutiennent uniquement que la délivrance illégale d'ordonnances de clôture contradictoires rend ces dernières nulles et sans effets parce qu'elles ont été délivrées sans fondement juridique⁹⁷.

30. S'agissant de leur argument selon lequel une suspension définitive des poursuites est justifiée dans le dossier n° 003, les co-avocats répètent qu'une impasse procédurale dans le dossier n° 003 est inéluctable compte tenu i) des affirmations contradictoires de la co-procureure internationale dans son mémoire d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu rendue dans le dossier n° 004/2 s'agissant de l'obligation qu'a la Chambre préliminaire de renvoyer les ordonnances de clôture aux co-juges d'instruction ou d'examiner elle-même les pièces du dossier⁹⁸ et dans son mémoire d'appel immédiat contre l'abandon effectif des poursuites par la Chambre de première instance dans le dossier n° 004/2 à propos des prédictions d'une impasse judiciaire inéluctable dans le dossier n° 003⁹⁹; et ii) du fait qu'il n'existe aucune position par défaut, comme l'affirme la co-procureure internationale, dans le cadre juridique des CETC tendant à saisir la Chambre de première instance d'une ordonnance de renvoi entachée de vices de procédure et délivrée illégalement¹⁰⁰. Les co-avocats reprennent à leur compte les arguments qu'ils ont développés dans le Supplément à propos de l'applicabilité de la doctrine de l'abus de procédure¹⁰¹ et précisent qu'ils se réfèrent à la jurisprudence de la Chambre préliminaire pour affirmer que la Chambre a, et peut

⁹⁵ Réplique (D267/31), par. 10, renvoyant à Dossier n° 004/2 Considérations (D359/24 et D360/33), par. 61.

⁹⁶ Réplique (D267/31), par. 11 (traduction non officielle).

⁹⁷ Réplique (D267/31), par. 13.

⁹⁸ Réplique (D267/31), par. 16, renvoyant à Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu (D266/2), par. 7.

⁹⁹ Réplique (D267/31), par. 17, renvoyant à Appel immédiat (E004/2/1), par. 48.

¹⁰⁰ Réplique (D267/31), par. 19.

¹⁰¹ Réplique (D267/31), par. 20.



exercer, un pouvoir d'appréciation pour invoquer la doctrine de l'abus de pouvoir, et non pas qu'elle l'a effectivement mis en oeuvre dans la décision visée¹⁰². Ils concluent que, compte tenu de l'impasse procédurale dans le dossier n° 003, la suspension définitive des poursuites est la seule mesure qui s'impose pour prévenir de graves atteintes au droit de MEAS Muth à un procès équitable, réunissant ainsi les strictes conditions requises¹⁰³.

III. EXAMEN

31. La Chambre préliminaire est saisie des Appels contre les deux Ordonnances de clôture contradictoires délivrées dans le dossier n° 003¹⁰⁴. En l'espèce, les débats sont désormais clos, et la Chambre préliminaire examine les arguments des parties et délibère sur les Appels en application de la règle 77 du Règlement intérieur.

32. La Chambre préliminaire considère que la Déclaration de la Chambre de première instance, un document dépourvu de force exécutoire et rendu dans une autre affaire, n'emporte aucun effet immédiat ou direct en l'espèce.

33. La Chambre préliminaire fait observer que les Appels en l'espèce ont fait l'objet de nombreuses écritures et ont été débattus oralement par les parties lors d'une audience de trois jours¹⁰⁵. Le droit à un procès équitable que consacre la règle 21 du Règlement intérieur a été dûment protégé.

34. S'agissant de l'idée émise dans le Supplément, selon laquelle la Chambre préliminaire devrait invoquer son pouvoir inhérent lui permettant de statuer sur des questions en rapport avec l'espèce dans le but de préserver la bonne et équitable administration de la justice¹⁰⁶, la Chambre préliminaire, tout en réaffirmant sa capacité à exercer ce pouvoir¹⁰⁷, conclut que les circonstances de l'espèce, à savoir

¹⁰² Réplique (D267/31), par. 21.

¹⁰³ Réplique (D267/31), par. 22 à 24.

¹⁰⁴ Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi (D267/3) ; Appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de renvoi (D267/4) ; Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu (D266/2).

¹⁰⁵ Dossier n° 003, Ordonnance portant calendrier de l'audience de la Chambre préliminaire consacrée aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 24 octobre 2019, D266/12.

¹⁰⁶ Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 3.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, Dossier n° 004/2 Considérations (D359/24 et D360/33), par. 32 ; Dossier n° 002 (PTC73), Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur



qu'une autre Chambre des CETC compétente pour la phase de jugement a diffusé une déclaration publique dans une autre affaire, ne justifient pas que ce pouvoir soit exercé.

35. La Chambre préliminaire considère que le Supplément appelle en fait la Chambre à rendre des conclusions définitives sur la procédure en cours. Cependant, les conclusions visées seront rendues en temps voulu. Il n'y a aucune raison pour que la Chambre préliminaire statue de façon prématurée sur une question qui relève du cadre d'appels en cours.

36. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que le Supplément est irrecevable.

la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4, par. 106 et 115 ; Dossier n° 002 (PTC03), *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address the Pre-Trial Chamber in Person*, 28 août 2008, C22/1/68, par. 25 et 26 ; Dossier n° 003 (PTC03), Ordonnance suspendant l'exécution de l'« Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 », 13 juin 2011, D14/1/2, par. 4 et 5 ; Dossier n° 004/2, *Decision on AO An's Urgent Request for Redaction and Interim Measures*, 5 septembre 2018, D360/3, par. 6, 7 et 12 ; Dossier n° 003 (PTC11), *Decision on Requests for Interim Measures*, 31 janvier 2014, D56/19/8, par. 15 et 16.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ

- **REJETTE** le Supplément au motif qu'il est irrecevable ;
- **REJETTE**, par conséquent, la demande d'audience des co-avocats.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 3 novembre 2020



La Chambre préliminaire

Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

